

- Rym Benadl, juge au tribunal de première instance de Gafsa.
- Monia Nafouti, juge au tribunal de première instance de Gafsa.
- Mohamed Gammoudi, juge au tribunal de première instance de Tataouine.
- Karim El Hakim, juge au tribunal de première instance de Gafsa.
- Mohamed Ben Chérif Zouaoui, juge au tribunal de première instance de Kébili.
- Fayçal Ghabri, juge au tribunal de première instance de Sfax.
- Fadhel Achouri, juge au tribunal de première instance de Tataouine.
- Mounir Riahi, juge au tribunal de première instance de Tataouine.
- Mourad Magouri, juge au tribunal de première instance de Tataouine.
- Ali Homri, juge au tribunal de première instance de Kébili.
- Raoudha Hafiène, juge au tribunal de première instance de Kébili.
- Afef Lahouar, juge au tribunal de première instance de Kasserine.
- Choubeïla Zaâbani, juge au tribunal de première instance de Kasserine.
- Ali Souibgui, juge au tribunal de première instance de Kébili.
- Ahmed Rouis, juge au tribunal de première instance de Kasserine.
- Nizar Azizi, juge au tribunal de première instance de Jendouba.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 2003-1669 du 4 août 2003, portant approbation de la convention relative à l'ouverture d'un bureau de représentation par la société AMEX Middle East.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents et notamment son article 28.

Décète :

Article premier. - Est approuvée, la convention annexée au présent décret conclue entre le ministre des finances et la société AMEX Middle East et relative à l'ouverture d'un bureau de représentation en Tunisie.

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2003-1670 du 4 août 2003, modifiant et complétant le décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu le code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 99-485 du 1er mars 1999,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1er, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2002-519 du 27 février 2002,

Vu le décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2002-136 du 28 janvier 2002,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est ajouté à l'article 11 du décret n° 94-538 du 10 mars 1994 un dernier alinéa stipulé comme suit :

"Les nouveaux promoteurs dont le coût de leurs projets ne dépasse pas 500.000 dinars peuvent choisir entre la participation au capital susvisée et une dotation remboursable dont le taux ne doit pas dépasser 60% du capital minimum, le promoteur devant justifier d'un apport personnel au moins égal à 10% dudit capital.

La dotation remboursable est accordée avec un taux d'intérêt de 3% l'an pour une durée de 12 ans dont 5 ans de délai de grâce".

Art. 2. - Sont modifiées, les dispositions de l'article 16 du décret n° 94-538 du 10 mars 1994 comme suit :

Article 16 (nouveau) - Les primes d'investissement et d'études et d'assistance technique, telles que fixées par l'article 5 du présent décret et les participations aux capital et les dotations remboursables fixées par l'article 11 du présent décret sont imputées sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'industrie et de l'énergie et du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2003-1671 du 4 août 2003.

Madame Sarra Oueslati, magistrat de troisième grade, est nommée chargée de mission au ministère des finances à compter du 25 juin 2003.

Par décret n° 2003-1672 du 4 août 2003.

Monsieur Moncef Dakhli, directeur première classe à la banque nationale agricole, est nommé chargé de mission au ministère des finances.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2003-1673 du 4 août 2003.

Monsieur Slaheddine Hamdi, ingénieur général, est déchargé de ses fonctions de directeur général des stratégies industrielles au ministère de l'industrie et de l'énergie, à compter du 14 juillet 2003.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2003-1674 du 4 août 2003, fixant le régime de rémunération du personnel assurant des tâches d'enseignement dans les écoles des sciences infirmières relevant du ministère de la santé publique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 61-4 du 2 janvier 1961, fixant le statut des écoles professionnelles de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 66-56 du 4 juillet 1966,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-29 du 5 avril 1999,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, fixant la mission et les attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 77-333 du 1^{er} avril 1977, fixant le régime de rémunération des différentes catégories de personnel assurant des tâches d'enseignement à titre exceptionnel, tel que modifié et complété par le décret n° 79-110 du 17 janvier 1979,

Vu le décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981, fixant le statut particulier du personnel des institutions de formation du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2385 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 91-1170 du 2 août 1991, fixant le régime des études dans les écoles professionnelles de la santé publique et les conditions d'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier, tel que complété par le décret n° 91-2049 du 24 décembre 1991,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice, à titre professionnel, d'une activité privée lucrative par les personnes de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 410-2001 du 13 février 2001, relatif au régime de rémunération des travaux d'organisation et de déroulement des épreuves des concours, examens et tests professionnels administratifs,

Vu le décret n° 2371-2001 du 8 octobre 2001, fixant le régime de rémunération des personnes appelées à assurer des travaux exceptionnels dans les administrations publiques et les institutions de formation des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2002-2230 du 7 octobre 2002, relatif au changement d'appellation des écoles professionnelles de la santé publique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - La rémunération des personnes assurant des tâches d'enseignement à titre exceptionnel dans les écoles des sciences infirmières relevant du ministère de la santé publique est fixée ainsi qu'il suit :